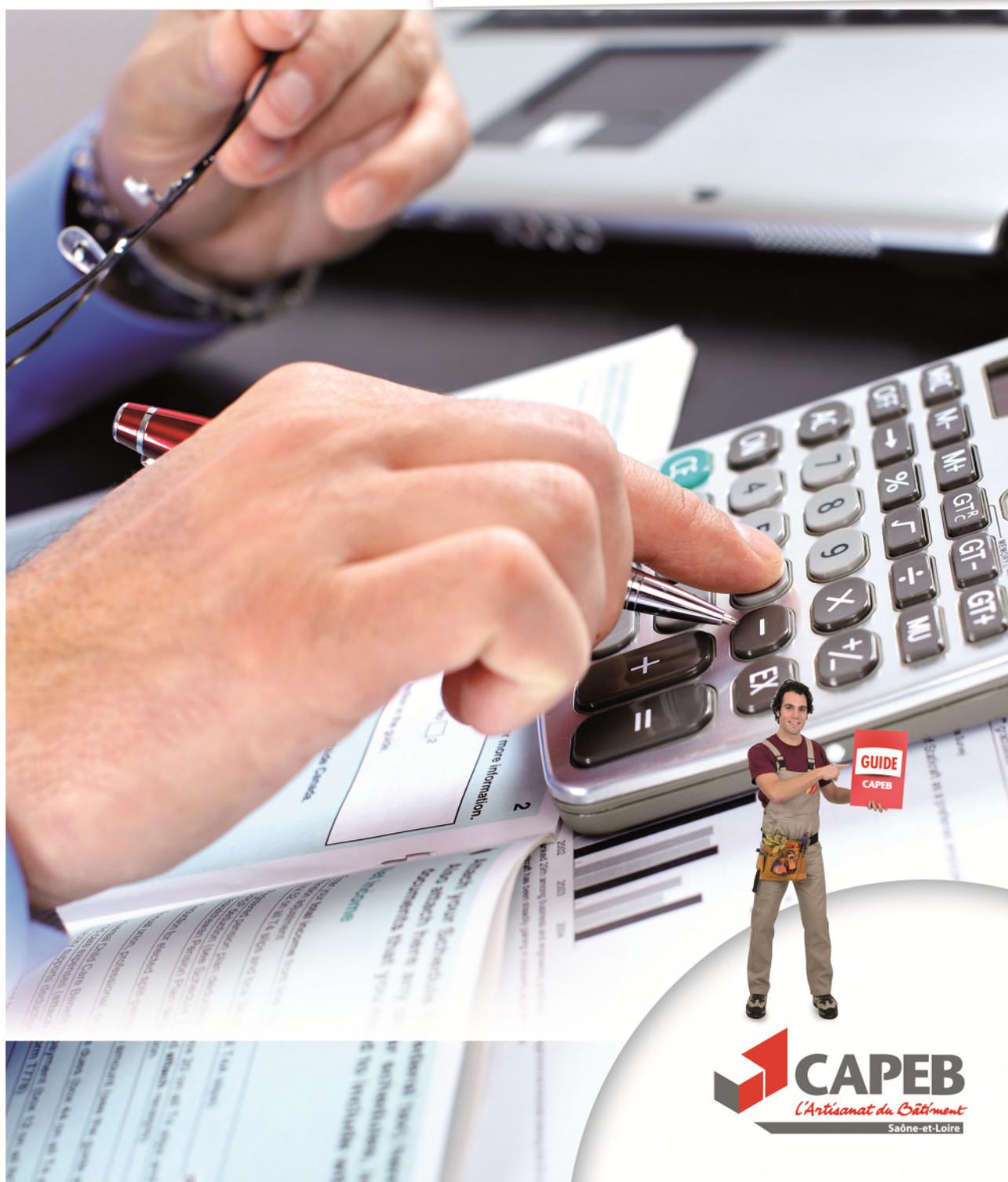


Le guide

des chiffres clés pour la paie

dans le bâtiment



www.capeb71.fr

Février 2025 - Version n°74

 **CAPEB**
L'Artisanat du Bâtiment
Saône-et-Loire



Chalon-Sur-Saône, le 04 février 2025

Chers adhérents,

*Votre CAPEB 71 a le plaisir de vous transmettre une nouvelle version mise à jour, de votre « **Guide des chiffres clés pour la paie dans le bâtiment** ».*

Ce guide est une aide pour vous permettre de rédiger vos bulletins de paie et intégrer les coûts salariaux à vos prix de revient.

*Attention, les chiffres peuvent évoluer régulièrement. Aussi, nous vous invitons à lire systématiquement votre **CAPEB INFOS** et les newsletters que nous vous adressons et à consulter notre **site internet** www.capeb71.fr et notre **Application** pour Smartphones et tablettes.*

Le droit évolue, ne vous laissez pas surprendre !

Et pour toute question, nos juristes sont au quotidien à votre disposition à la CAPEB 71 à CHALON.

Syndicalement votre.

Emmanuel LEBLANC
Secrétaire Général CAPEB 71

**Applicable depuis le
1^{er} janvier 2025**

SMIC

- Taux horaire du SMIC : **11,88 €**
- Montant mensuel : **1 801,80 €** (sur la base de 35 heures x 52/12)
- Montant annuel : **21 621,60 €**

PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- ➔ Plafond journalier : **216 €**
- ➔ Plafond mensuel : **3 925 €**
- ➔ Plafond trimestriel : **11 775 €**
- ➔ Plafond annuel : **47 100 €**
- ➔ Plafond d'exonération du panier : **10,30 €**

NOUVEAU

Calcul de la réduction des cotisations patronales

Le taux de cotisation AT/MP 2024 notifié aux entreprises s'appliquera jusqu'à la publication des nouveaux taux.

Il n'y aura donc pas de notification de taux adressée aux entreprises ce début de mois de janvier 2025.

La notification du taux de cotisations AT/MP 2025, interviendra dès qu'une loi de financement de la Sécurité sociale sera promulguée et les arrêtés pris en conséquence.

En 2024, en raison de l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2024 et de la modification du pourcentage de prise en charge de la cotisation accident du travail – maladie professionnelle, le calcul de la réduction générale des cotisations patronales et notamment le paramètre T, est modifié.

Pour 2025, cette limite reste inchangée et est de 0,46 % (pour le moment).

Cela a pour conséquence de modifier le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul de la réduction générale.

Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2024, le paramètre T est ainsi égal à :

- **0,3194** (au lieu de 0,3191) pour les employeurs de moins de 50 salariés (ouvriers et cadres)
- **0,3234** (au lieu de 0,3231) pour les employeurs de 50 salariés et plus (ouvriers et cadres)

Formule de calcul : Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient (C) (le coefficient est arrondi à 4 décimales, au dix millième le plus proche)

La formule générale de calcul du coefficient de la réduction est la suivante :

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Le paramètre « T » maximal est fixé par décret en fonction du taux de cotisation FNAL applicable dans l'entreprise. Il est de 0,3194 ou 0,3234 en 2024. Il s'agit de la somme des taux de certaines cotisations à la charge de l'employeur dues au niveau du SMIC. La réduction s'applique pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC.

Attention : le paramètre T doit être réduit à proportion si la cotisation patronale de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (base plus CEG) est inférieure à 6,01 %.

Pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés, il convient de continuer à faire application du coefficient de 100/90.

Les formules de calcul s'établissent donc ainsi : $C = ((T) / 0,6) \times ((1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1) \times 100/90$.

Attention : en cas d'évolution du SMIC en cours d'année, on tient compte au prorata des différentes valeurs du SMIC sur l'année concernée.

Exemple : Si l'entreprise opte pour cette régularisation progressive, la formule du coefficient à utiliser pour le mois de novembre 2024 sera égal à :

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times (17\,669,20 + 151,67 \times 11,88) / \text{rémunération annuelle brute perçue pour les périodes d'emploi allant de janvier à novembre 2024}) - 1] \times 100/90.$$

Le facteur 100/90 étant à enlever de la formule pour les salariés dont les congés sont gérés en interne par l'entreprise.

Modalités de calcul de l'allègement :

Allègement consistant en une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite de 1,6 fois le SMIC et sur une base annuelle. La réduction comprend aussi le FNAL, les cotisations patronales de retraite complémentaire (hors APEC et CET), la cotisation patronale Pôle emploi (hors AGS) et une partie de la cotisation AT-MP (0,46 % pour 2024).

Réduction non cumulable pour un même salarié avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire des cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires pour les employeurs de moins de 20 salariés.

Attention depuis le 1^{er} janvier 2020 :

Calcul de la réduction générale en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Le montant de la réduction générale calculé après application de la DFS pour les emplois qui y sont éligibles est plafonné à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

Pour le calcul de la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant, à titre de frais professionnels sont exclues de l'assiette.

Ce plafonnement est appliqué aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes courant depuis le **1er janvier 2020**.

La réduction « Fillon » doit apparaître sur les bulletins des salariés pour lesquels elle s'applique. Elle apparaît de façon globalisée dans la ligne « Allègement des cotisations »

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**
5, rue George Eastman – CS 10026 – 71102 CHALON-SUR-SAÛNE Cedex
Tél. : 03.85.90.97.70 – e.mail : capeb71@capeb71.fr

GRILLE DES SALAIRES des ouvriers du bâtiment

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos ouvriers en fonction de leur catégorie professionnelle.

(ATTENTION : aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC : 11,88€/heure soit 1 801,80€/ mois)

Si suite à l'augmentation du SMIC, vous constatez que certains de vos salariés perçoivent un salaire inférieur, vous devez modifier leur taux horaire.

- Les barèmes ont été fixés à l'échelon de la Bourgogne Franche-Comté par accords régionaux en date du **18 mars 2024** dans le cadre des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment. Ils ont été **étendus** par le Ministre du Travail le 25/06/2024 (*c'est-à-dire rendus obligatoires pour toutes les entreprises du bâtiment*).

- **Ils sont applicables au sein des entreprises aux dates suivantes :**

➤ Pour les entreprises occupant **jusqu'à 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)

➤ Pour les entreprises occupant **plus de 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRES MENSUELS minimaux (151,67 HEURES)	SALAIRES HORAIRES minimaux (35 H)
Niveau I Ouvriers d'exécution			
<i>Position 1</i>	150	1 816 €	11,9734 €
<i>Position 2</i>	170	1 840 €	12,1316 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 874 €	12,3558 €
Niveau III Compagnons professionnels			
<i>Position 1</i>	210	2 051 €	13,5228 €
<i>Position 2</i>	230	2 193 €	14,4590 €
Niveau IV Maîtres ouvriers Chefs d'équipe			
<i>Position 1</i>	250	2 335 €	15,3953 €
<i>Position 2</i>	270	2 477 €	16,3315 €

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS des ouvriers du bâtiment

- Les tableaux ci-dessous vous indiquent le **montant minimal des indemnités** que vous devez verser à vos ouvriers en **petits déplacements** ;
- Les barèmes ont été fixés à l'échelon de la Bourgogne Franche-Comté par accords régionaux en date du **18 mars 2024** dans le cadre des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment. Ils ont été **étendus** par le Ministre du Travail le 25/06/2024 (*c'est-à-dire rendus obligatoires pour toutes les entreprises du bâtiment*).
- Ils sont **applicables au sein des entreprises aux dates suivantes** :
 - Pour les entreprises occupant **jusqu'à 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)
 - Pour les entreprises occupant **plus de 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)

INDEMNITÉ DE REPAS (ou PANIER)

- ✓ Son montant est de **11,44 €**.

INDEMNITÉ DE TRAJET

- ✓ Elle a pour objet de compenser le temps que l'ouvrier consacre pour se rendre chaque jour sur le chantier et en revenir.

ZONES	Montant Journalier pour un Aller Retour
ZONE 1 (0 A 10 KMS)	1,76 €
ZONE 2 (10 A 20 KMS)	3,38 €
ZONE 3 (20 A 30 KMS)	4,70 €
ZONE 4 (30 A 40 KMS)	6,60 €
ZONE 5 (40 A 50 KMS)	7,77 €

INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT

- ✓ Elle a pour objet **d'indemniser forfaitairement les frais de transport** engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier et en revenir en fin de journée de travail, quel que soit le moyen de transport. Elle n'est due que si l'ouvrier engage personnellement des frais de transport.

ZONES	Montant Journalier pour un Aller Retour
ZONE 1 (0 A 10 KMS)	2,65 €
ZONE 2 (10 A 20 KMS)	5,57 €
ZONE 3 (20 A 30 KMS)	9,06 €
ZONE 4 (30 A 40 KMS)	11,67 €
ZONE 5 (40 A 50 KMS)	14,51 €

GRILLE DES SALAIRES DES ETAM du bâtiment

Applicable depuis le 06 juillet 2024

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos salariés classés dans la catégorie des **ETAM du bâtiment**.

(ATTENTION : aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC : 11,88€/heure soit 1 801,80€/mois)

- **Si suite à l'augmentation du SMIC, vous constatez que certains de vos salariés perçoivent un salaire inférieur, vous devez modifier leur taux horaire.**

- Les barèmes ont été fixés à l'échelon de la Bourgogne Franche-Comté par accords régionaux en date du **18 mars 2024** dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment. Il a été **étendu** par le Ministre du Travail le 25/06/2024 (*c'est-à-dire rendus obligatoires pour toutes les entreprises du bâtiment*).

- Cet accord régional est **applicable au sein de toutes les entreprises quelle que soit leur taille**, à compter du **06 juillet 2024** (date de parution au Journal Officiel).

Niveau	Valeurs
Niveau A	1 816 €
Niveau B	1 857 €
Niveau C	1 957 €
Niveau D	2 138 €
Niveau E	2 392 €
Niveau F	2 664 €
Niveau G	2 990 €
Niveau H	3 179 €

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**
5, rue George Eastman – CS 10026 – 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03.85.90.97.70 – Fax : 03.85.90.97.79 – e.mail : capeb71@capeb71.fr

GRILLE DES SALAIRES DES I.A.C (Cadres) du bâtiment

Applicable depuis le 1^{er} février 2019

- Cette grille vous indique le **montant des appointements minimaux** que vous devez verser à vos salariés ayant le statut de **cadre**.
- Les nouveaux barèmes applicables **depuis le 1^{er} février 2019** ont été fixés à l'échelon national le 16 janvier 2019. (Pour un horaire hebdomadaire de 39 heures). Ils sont toujours en cours d'application.

Coefficient	Applicable à compter du 01/02/2019
60	1 919 €
65	2 079 €
70	2 238 €
75	2 364€
80	2 516 €
85	2 667 €
90	2 816 €
95	2 971 €
100	3 097 €
103	3 188 €
108	3 308 €
120	3 656 €
130	3 949 €
162	4 903 €

Depuis le 1^{er} février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 10%.

GRILLE DE SALAIRES des APPRENTIS du bâtiment

**Applicable depuis le
1^{er} janvier 2025**

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux, calculés en pourcentage du SMIC**, que vous devez verser à vos apprentis en fonction de leur âge et de leur année d'apprentissage.

ANNEE D'APPRENTISSAGE	AGE DE L'APPRENTI	% DU SMIC	Montant depuis le 1 ^{er} janvier 2025
			Pour 151,67 h
1 ^{ière} année	- Moins de 18 ans	40%	720,72 €
	- De 18 à 20 ans	50%	900,90 €
	- A partir de 21 ans	55%	990,99 €
	- A partir de 26 ans	100%	1801,80 €
2 ^{ième} année	- Moins de 18 ans	50%	900,90 €
	- De 18 à 20 ans	60%	1081,08 €
	- A partir de 21 ans	65%	1171,17 €
	- A partir de 26 ans	100%	1801,80 €
3 ^{ième} année	- Moins de 18 ans	60%	1081,08 €
	- De 18 à 20 ans	70%	1261,26 €
	- A partir de 21 ans	80 %	1441,44 €
	- A partir de 26 ans	100%	1801,80 €

Taux horaire du SMIC au 01/01/2025 : **11,88 €**.

Le taux mensuel est calculé sur la base du taux horaire multiplié par 151,67 heures.

Attention : les pourcentages s'appliquent au **salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable** (voir grille de salaires des ouvriers du Bâtiment).

En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

→ **En cas de prolongation de l'apprentissage** par une **formation complémentaire (préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire)**, l'apprenti percevra la rémunération équivalente à la dernière année du contrat, **majorée de 15 points**.

✓ LES COTISATIONS SOCIALES DU RÉGIME APPRENTI :

Pour mémoire : L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les rémunérations des apprentis bénéficient depuis cette date de la réduction générale de cotisations renforcée.

L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79 % du Smic en vigueur au titre du mois considéré.

**Pour l'année 2025, nombre d'heures
travaillées pour un mois considéré complet
sur la base de 35 heures par semaine à
raison de :**

- Ce tableau permet, dans plusieurs hypothèses précises, d'obtenir directement le nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise pour le mois considéré complet sur une base hebdomadaire de travail de 35 heures.

	5 jours par semaine					4 jours par semaine							
	L	M	M	J	V	L	M	M	J	M	M	J	V
	7H	7H	7H	7H	7H	9H	9H	9H	8H	9H	9H	9H	8H
Janvier			161					157				166	
Février			140					140				140	
Mars			147					149				140	
Avril			154					158				158	
Mai			154					148				157	
Juin			147					149				140	
Juillet			161					166				167	
Août			147					140				148	
Septembre			154					158				149	
Octobre			161					157				166	
Novembre			140					140				140	
Décembre			161					167				158	
TOTAL			1 827					1 829				1 829	
<i>Moyenne mensuelle</i>			<i>152,25</i>					<i>152,42</i>				<i>152,42</i>	

TAUX ET ASSIETTES DE COTISATIONS du Bâtiment

Applicables au 1^{er} janvier 2025

RÉGIMES		TAUX GLOBAL (%)	RÉPARTITION		ASSIETTE (base de calcul applicable) (1)		
			Employeur (%)	Salarié (%)		Entreprises concernées	
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ 2.5 SMIC Salaire > 2.5 SMIC (2)	7,00 13,00	7,00 13,00	- -	Totalité du salaire	Toutes	
	Vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,90	Tranche A		
	Vieillesse déplafonnée	2,42	2,02	0,40	Totalité du salaire		
	Allocations familiales > 3.5 SMIC ≤ 3.5 SMIC (6)	5,25 3,45	5,25 3,45	- -	Totalité du salaire		
	Accident du travail	Taux patronal variable selon activité			Totalité du salaire		
	Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10	0,10	-	TA (4)		Moins de 50 salariés
		0,50	0,50	-	Totalité du salaire (4)		Au moins 50 salariés
	CSG non déductible CSG déductible CRDS non déductible	2,40 6,80 0,50	-	2,40 6,80 0,50	Totalité du salaire (3)		Toutes
		20	20		(8)		
	Forfait social	8	8		Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance		Au moins 11 salariés
0,30		0,30		Totalité du salaire	Toutes		
POLE EMPLOI	Contribution assurance chômage (9)	4,05	4,05	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale	Toutes	
	AGS	0,25	0,25	-			
	APEC Cadres	0,06	0,036	0,024			
Retraite complémentaire AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2,15 2,70	1,29 1,62	0,86 1,08	T.1 T.2	Toutes	
		0,35	0,21	0,14	Du 1 ^{er} euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS		
	Retraite complémentaire (Ouvrier)	7,87 21,59	4,72 12,95	3,15 8,64	T 1 T 2	Toutes	
		7,87 21,59	4,47 12,70	3,40 8,89	T 1 T 2		
	Retraite complémentaire (CADRE)	7,87 21,59	4,72 12,95	3,15 8,64	T1 T2	Toutes Toutes	
Régime PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2,59	1,72	0,87	Totalité du salaire	Toutes	
BTP PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1,85	Au min. 1,25	0,60	Totalité du salaire	Toutes	
BTP PREVOYANCE Cadre	Prévoyance	1,50	1,50	-	TA	Toutes	
		2,40	1,20	1,20	1 et 4 Plafond SS (répartition indicative)		

Caisse de Conges	Congés payés	Taux patronal fixé par chaque caisse			Totalité du salaire	Toutes	
	O.P.P.B.T.P	0,11	0,11		Totalité du salaire, majoré de 13.14% au titre des congés payés et de la prime vacances (5)	Toutes	
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second Œuvre	0,68 0,13	0,68 0,13		Pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 93 204 euros (7)	Toutes	
Taxe Apprentissage		0,59 % (part principale) 0.09% (solde)	0,59 % (part principale) 0.09% (solde)		Totalité du salaire (4)	Toutes	
Participation Construction		0,45	0,45		Totalité du salaire de l'année 2024 (4)	Au moins 50 salariés	
Formation professionnelle	Taux légal	0,55	0,55	-	Totalité salaire (4)	Moins de 11 salariés	
	Taux conventionnel CCCA-BTP	0,35 0,30	0,35 0,30	-	Totalité salaire Totalité salaire (4)		URSSAF PROBTB
	Taux légal comprenant cotisation CCCA-BTP (0,30%)	1	1	-	Totalité salaire	URSSAF	Au moins 11 salariés
	Taux conventionnel	0,20	0,20	-	Totalité salaire (4)	PROBTB	De 11 à 299 salariés
	CPF- CDD	1,00	1,00	-	Totalité du salaire (4)		Toutes employant un CDD
Dialogue social	Taux légal	0,016	0,016	-	Totalité du salaire	Toutes	
	Taux conventionnel	0,15	0,15	-		Jusqu'à 10 salariés	

Tranche 1 : salaire limité au plafond de la SS,

Tranche A : salaire limité au plafond de la SS, soit à partir du 1er janvier 2025 : 47 100 € par an et 3 925 € par mois.

Tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

À défaut de publication de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) au 1er janvier, les arrêtés de tarification AT/MP 2025 ne sont pas sortis, ni le décret précisant chaque année la fraction de taux de cotisation AT/MP comprise dans le périmètre de la réduction générale de cotisations patronales. En attendant une LFSS pour 2025, selon nos informations, le calcul de la réduction générale des cotisations patronales reposera pour le début de l'année sur les mêmes paramètres qu'en 2024.

- (1)** Assiette de cotisations : le taux de la DFS passera à 8% en 2025. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point jusqu'au 1er janvier 2030, puis de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.
- (2)** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % sous certaines conditions. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %.
- (3)** L'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.
- (4)** Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances).
- (5)** Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2025 à 14,63 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.
- (6)** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % sous certaines conditions. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.
- (7)** Sous réserve de la publication de l'arrêté.

(8) Parmi les sommes soumises au forfait social au taux de 20 % en application de la règle générale, il y a :

- la contribution de l'employeur au financement d'un régime de retraite supplémentaire pour sa partie exonérée de cotisations de Sécurité sociale (mais soumise à la CSG) ;
- certaines sommes issues de l'épargne salariale.

(9) Taux de 4,05% applicable jusqu'au 30-04-2025 (4,00% à compter du 1-05-2025)

Rappel : Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Le **taux de prélèvement** est transmis à l'employeur par l'administration fiscale

Pour les entreprises adhérentes à la **Caisse de Congés Intempéries du Bâtiment**, le taux de cotisation pour les congés payés est de **19,85 %** du total des salaires bruts (au 1^{er} janvier 2025). Pour connaître le taux des autres contributions appelées par la Caisse, vous pouvez consulter le site www.cibtp.fr/.

Rappel des plafonds de la sécurité sociale au 01^{er} janvier 2025

Année	47 100 €
Trimestre	11 775 €
Mois	3 925 €
Quinzaine	1 963 €
Semaine	906 €
Jour	216 €

Revalorisation des avantages en nature au 1^{er} janvier 2025

- Cette fiche récapitule les modifications ayant eu lieu au 1^{er} janvier 2025.

Evaluation de l'avantage nourriture

Si, en l'absence de déplacement professionnel, l'employeur fournit la nourriture aux salariés, cet avantage en nature est évalué forfaitairement à :

10,90 euros pour deux repas
5,45 euros pour un seul repas

Evaluation de l'avantage logement

► **Principe** : Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Pour une rémunération brute mensuelle (€)	inférieure à 1 962,50	1 962,50 à 2 354,99	2 355 à 2 747,49	2 747,50 à 3 532,49	3 532,50 à 4 317,49	4 317,50 à 5 102,49	5 102,50 à 5 887,49	à partir de 5 887,50
Avantage en nature pour une pièce (€)	78,70	91,80	104,80	117,90	144,50	170,40	196,80	222,70
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale (€)	42,10	58,90	78,70	98,20	124,50	150,40	183,30	209,60

► **Option** : L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03.85.90.97.70 - Fax : 03.85.90.97.79 - e.mail : capeb71@capeb71.fr

Frais Professionnels dans le BTP au 1^{er} janvier 2025

ENTREPRISE OU SALARIE AYANT OPTÉ POUR L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 8% Applicable jusqu'au 31 décembre 2025		
	Cotisation de sécurité sociale	CSG-CRDS
Véhicule		
Indemnité de trajet (CC bâtiment : indemnise la contrainte)	Réintégration de l'indemnité	
Indemnité de transport (CC bâtiment : indemnise les frais du salarié pour avoir utilisé son véhicule personnel)	Réintégration de l'indemnité	Exonération (cf. Barème fiscal en vigueur)
Mise à disposition non permanente d'un véhicule de l'entreprise (hors WE et Congés)	Exonération totale	
Mise à disposition permanente d'un véhicule de l'entreprise	Soumis à cotisations	
Repas		
Indemnités conventionnelles (panier)	Réintégration de l'indemnité	Exonération (limite 10,30€)
Païement direct du restaurateur de l'entreprise (facture adressée à l'employeur)	Exonération totale	Exonération
<u>Titres restaurants</u> : la contribution patronale au financement des titres restaurants doit respecter 2 limites : - être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, - ne pas excéder 7,26 euros	Exonération	Exonération
Remboursement des sommes avancées par le salarié au restaurateur	Intégration	Exonération
Vêtements de travail spécifiques (article R.4321-1 du code du travail)		
Entreprise loue ou achète les vêtements	Exonération	Exonération
Entreprise verse prime au salarié qui achète lui-même ses vêtements	Somme soumise à cotisation	
Entreprise rembourse le salarié des dépenses qu'il a engagées (sur justificatif)	Exonération totale	
Téléphone Portable		
Mise à disposition à usage professionnel (tolérance d'un usage personnel raisonnable)	Exonération	
Mise à disposition à usage professionnel et personnel sans limites	Soumis à cotisations	
Grands déplacements		
Repas	Exonération dans la limite de 21,10 € par repas (cas général : les 3 premiers mois)	
Logement et petit déjeuner pour les déplacements à Paris et dans la petite couronne (départements 92, 93 et 94)	Exonération dans la limite de 75,60 € par jour (cas général les 3 premiers mois)	
Logement et petit déjeuner pour les déplacements dans les autres départements de France Métropolitaine	Exonération dans la limite de 56,10 € par jour (cas général les 3 premiers mois)	

ENTREPRISE OU SALARIE N'AYANT PAS OPTÉ POUR L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 8%		
	Cotisation de sécurité sociale	CSG-CRDS
Véhicule		
Indemnité de trajet (CC bâtiment : indemnise la contrainte)	Réintégration de l'indemnité	
Indemnité de transport (CC bâtiment : indemnise les frais du salarié pour avoir utilisé son véhicule personnel)	Exonération dans la limite des sommes admises (cf. barème fiscal en vigueur)	
Mise à disposition non permanente d'un véhicule de l'entreprise (hors WE et Congés)	Exonération	
Mise à disposition permanente d'un véhicule de l'entreprise	Avantage en nature : Soumis à cotisations	
Repas		
Indemnités conventionnelles (panier)	Exonération dans la limite de 10,30 €	
Paiement direct du restaurateur de l'entreprise (facture adressée à l'employeur)	Dépenses réelles : Exonération totale	
Titres restaurants : la contribution patronale au financement des titres restaurants doit respecter 2 limites : - être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, - ne pas excéder 7,26 euros	Exonération	
Remboursement des sommes avancées par le salarié au restaurateur	Dépenses réelles : Exonération totale Sous réserve de justificatifs	
Vêtements de travail spécifiques (article R.4321-1 du code du travail)		
Entreprise loue ou achète les vêtements	Exonération totale	
Entreprise verse prime au salarié qui achète lui-même ses vêtements	Somme soumise à cotisation	
Entreprise rembourse le salarié des dépenses engagées (sur justificatif)	Exonération totale	
Téléphone Portable		
Mise à disposition à usage professionnel (tolérance d'un usage personnel raisonnable)	Exonération totale	
Mise à disposition à usage professionnel et personnel sans limites	Avantage en nature : Soumis à cotisations	
Grands déplacements		
Repas	Exonération dans la limite de 21,10 € par repas (pour les 3 premiers mois)	
Logement et petit déjeuner pour les déplacements à Paris et dans la petite couronne (départements 92, 93 et 94)	Exonération dans la limite de 75,60 € par jour (pour les 3 premiers mois)	
Logement et petit déjeuner pour les déplacements dans les autres départements de France Métropolitaine	Exonération dans la limite de 56,10 € par jour (pour les 3 premiers mois)	

NOTES

NOTES

NOTES

VOUS CONSEILLER, VOUS ACCOMPAGNER, VOUS DÉFENDRE

Ma Protection **Juridique**

Une assurance indispensable pour faire face aux litiges et entreprendre sereinement.

Mon service **Technique**

Pour suivre toutes les évolutions techniques et réglementaires de mon métier et travailler dans les règles de l'art.

Mon service **Economique**

Pour doper mon action commerciale, trouver des clients, me démarquer et faire gagner mon entreprise.

Mes formations **Professionnelles**

Des stages clés en mains pour m'adapter, rester compétitif et avoir toujours une longueur d'avance sur les chantiers.

Mes **Économies** et Mes **Avantages**

Accédez à des tarifs privilégiés chez nos nombreux partenaires et grâce à notre Centrale d'Achats.

PLUS FORTS ENSEMBLE

Retrouvez dans la même collection :



Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Saône-et-Loire
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex - Tél. 03 85 90 97 70 - capeb71@capeb71.fr

www.capeb71.fr